

Commune de Saint-Jean-Le-Vieux

Procès-Verbal du Conseil Municipal du mardi 02 avril 2026

L'an deux mil vingt-cinq, le 02 avril, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Jean-le-Vieux dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Franck REBUFFET-GIRAUD, Maire.

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 11

En exercice : 11

Ayant pris part au vote : 11

PRESENTS :

Franck REBUFFET-GIRAUD, Philippe JEAN, Stéphanie BOUSQUET, Florent SALVI, Florence FACQ, Valérianne GAIDET, Stéphanie FOURNIER, Marie KLOCK, Philippe VERIGNON, Guillaume TENA, Stéphane TARRAJAT

ABSENTS : 0

PROCURATIONS : 0

Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Il a été, conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

Stéphanie Bousquet ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions, qu'elle a acceptées.

Date de convocation du Conseil Municipal : 30 mars 2026

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h10

Compte-rendu des décisions du maire prise en application de ses délégations

Les membres du Conseil Municipal sont informés des décisions prises dans le cadre de la délégation de pouvoir donnée par le conseil municipal au Maire et aux adjoints : aucune.

I- Délibérations

Délibération n°2026-15

OBJET : Délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire

Rapporteur : Franck REBUFFET-GIRAUD

VU les articles L. 2122-21 et suivants du Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 qui autorise le Conseil municipal à déléguer au Maire certaines de ses attributions pour la durée de son mandat ;

VU l'article L. 2122-23 du même code, qui prévoit que le Maire rend compte à chaque réunion du Conseil municipal des décisions prises dans le cadre de ces délégations ;

CONSIDÉRANT que, dans un souci d'efficacité et de bonne administration communale, il est nécessaire de confier au Maire certaines compétences pour faciliter la gestion courante des affaires municipales ;

CONSIDÉRANT que ces délégations permettront une prise de décision plus rapide et adaptée aux besoins locaux, tout en garantissant un contrôle régulier par le Conseil municipal ;

CONSIDÉRANT que les compétences déléguées doivent être précisées et encadrées afin d'assurer la transparence et la responsabilité dans leur exercice ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Pour la durée du présent mandat, de déléguer à Monsieur Le Maire les attributions suivantes :

- La préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite d'un montant de 15 000 € HT pour les travaux, sans que les avenants n'entraînent une augmentation supérieure à 5 % du montant initial du contrat ;
- La réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, ainsi que la passation des actes nécessaires à cet effet ;
- La création de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- L'aliénation de biens mobiliers jusqu'à 4 000,00 € ;
- L'acceptation de dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges ;
- La réalisation de lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum de 40 000,00 € autorisé par le Conseil municipal ;
- La fixation des frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- La signature de tous les documents de dépenses et recettes concernant les Budgets municipaux ;
- La passation des contrats d'assurance au nom de la commune, ainsi que l'acceptation des indemnités de sinistre y afférentes ;
- La conclusion et la révision des baux et locations de biens immobiliers pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- La délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières communaux ;
- L'exercice, au nom de la commune, des actions en justice, y compris la possibilité d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation devant toutes les juridictions, qu'elles soient civiles, administratives ou pénales, que ce soit en première instance, en appel ou en cassation ;
- La signature de la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme (conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté) ainsi que la signature de la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code (conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux) ;
- L'exercice au nom de la commune du droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
- L'exercice des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, ainsi que la délégation de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien, conformément à l'article L. 213-3 du même code ;
- Le règlement des conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
- La fixation des reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme en vigueur ;
- La fixation ou la modification des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- Le renouvellement, au nom de la commune, de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Monsieur le Maire rendra compte à chaque réunion du Conseil municipal des décisions prises dans le cadre de ces délégations, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales

POUR 11

CONTRE 0

ABSTENTION 0

Délibération n°2026-16

Délibération n°2026-16

OBJET : Indemnités de fonction du Maire et des Adjoints

Rapporteur : Franck REBUFFET-GIRAUD

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2123-20 à L. 2123-28 relatifs aux indemnités de fonction des élus municipaux ;

VU le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 portant majoration de la valeur du point d'indice de la fonction publique et modifiant les indices applicables au calcul des indemnités de fonction des élus locaux ;

VU l'arrêté municipal portant délégation de fonctions aux adjoints au maire, en application de l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 28/05/2020 fixant les indemnités de fonction du maire et des adjoints ;

VU la nécessité de réviser les indemnités de fonction des élus municipaux pour tenir compte des évolutions réglementaires et des contraintes budgétaires de la commune ;

CONSIDÉRANT que les indemnités de fonction des élus municipaux sont calculées en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, conformément aux dispositions légales en vigueur ;

CONSIDÉRANT que le taux maximal de l'indemnité de fonction du maire est fixé à 28,1 % de l'indice brut terminal pour les communes de moins de 500 habitants, et que celui des adjoints est fixé à 10,89 % du même indice pour les mêmes communes ;

CONSIDÉRANT que la commune de SAINT JEAN LE VIEUX compte 289 habitants, ce qui la place dans la tranche démographique applicable ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales, les adjoints ne peuvent percevoir une indemnité de fonction que s'ils exercent effectivement les fonctions déléguées par le maire ;

CONSIDÉRANT la nécessité de respecter l'enveloppe indemnitaire globale allouée aux élus municipaux, tout en assurant une rémunération équitable pour l'exercice de leurs fonctions ;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal souhaite ajuster les indemnités de fonction du maire et des adjoints pour refléter les responsabilités effectives et les contraintes budgétaires de la commune ;

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES MAIRES

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er janvier 2026)

Art. L. 2123-23 et L. 2511-35 du code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX (en % de l'IB 1027)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Moins de 500	28,1	1 155,06
De 500 à 999	44,3	1 820,96
De 1 000 à 3 499	55,7	2 289,56
De 3 500 à 9 999	58,3	2 396,44
De 10 000 à 19 999	67,6	2 778,71
De 20 000 à 49 999	90	3 699,47
De 50 000 à 99 999	110	4 521,58
100 000 et plus (y compris Marseille et Lyon)	145	5 960,26
Maires d'arrondissement (Marseille et Lyon)	72,5	2 980,13

Majoration maximale de l'indemnité des maires de communes de 100 000 habitants et plus : 40 %

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES ADJOINTS AU MAIRE

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er janvier 2026)

Art. L. 2123-24, L. 2511-34 et L. 2511-35 du CGCT

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	10,89	447,64
De 500 à 999	11,77	483,81
De 1 000 à 3 499	21,38	878,83
De 3 500 à 9 999	23,32	958,57
De 10 000 à 19 999	28,6	1 175,61
De 20 000 à 49 999	33	1 356,47
De 50 000 à 99 999	44	1 808,63
De 100 000 à 200 000	66	2 712,95
Plus de 200 000	72,5	2 980,13
Adjoints au maire d'arrondissement (Marseille et Lyon)	34,5	1 418,13

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

De fixer, à compter du 01/04/2026, les indemnités de fonction du maire et des adjoints au maire comme suit :

- Maire : 28.1% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit un montant mensuel brut de 1 155,06 € ;
- Adjoints au maire : 10,89 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit un montant mensuel brut de 447,64 € par adjoint ;

De préciser que ces indemnités ne seront versées qu'aux adjoints ayant reçu une délégation de fonction du maire et exerçant effectivement les fonctions déléguées ;

De charger Monsieur le Maire de prendre les arrêtés nécessaires pour la mise en œuvre de la présente délibération.

POUR 11

CONTRE 0

ABSTENTION 0

Délibération n°2026-17

OBJET : Délégations de fonction du Maire aux Adjointes

Rapporteur : Franck REBUFFET-GIRAUD

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-7-2, L. 2122-18 et L. 2122-22 ;

VU les articles L. 2122-18 à L. 2122-20 du CGCT fixant que les délégations aux adjoints reposent principalement sur : des délégations de fonctions (missions) et la signature associée ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 20/03/2026 fixant le nombre d'adjoints au maire ;

CONSIDÉRANT la nécessité de désigner les adjoints au maire afin d'assurer la répartition des délégations et le bon fonctionnement des services municipaux ;

CONSIDÉRANT que le Maire reste seul responsable de : pouvoir de police, décisions exécutives majeures, responsabilité juridique ;

CONSIDÉRANT que les adjoints ne peuvent agir QUE : dans le cadre de leur délégation et sous autorité du Maire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** les délégations suivantes accordées aux adjoints au maire pour la durée du mandat :
 - Monsieur JEAN Philippe, 1^{ère} Adjoint : Urbanisme (instruction, suivi des autorisations), Habitat/Logement, eaux et assainissement ;
 - Madame BOUSQUET Stéphanie, 2^{ème} Adjoint : Affaires sociales et vie associative ;
 - Monsieur SALVI Florent , 3^{ème} Adjoint : Travaux, voirie et environnement ;
- **D'AUTORISER** les adjoints à signer, dans le cadre de leurs délégations respectives et **en cas d'absence du Maire**, tous actes, documents et correspondances relevant de leurs attributions.

Chaque Adjoint rendra compte des décisions prises en application de ces délégations au Maire et à chaque réunion obligatoire du conseil municipal.

POUR 11

CONTRE 0

ABSTENTION 0

Délibération n°2026-18

Délibération n°2026-18

OBJET : Création des commissions municipales et désignation des membres

Rapporteur : Franck REBUFFET-GIRAUD

VU les articles L. 2121-22 et L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, notamment en ce qui concerne la création et la composition des commissions municipales ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 2014-1458 du 8 décembre 2014 relatif à l'organisation et au fonctionnement des conseils municipaux ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions légales, le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises à son examen, afin d'assurer une meilleure préparation des délibérations ;

CONSIDÉRANT que, suite à l'installation du conseil municipal, il est nécessaire de procéder à la création de commissions thématiques pour faciliter le travail de l'assemblée délibérante et optimiser la gestion des affaires communales ;

CONSIDÉRANT que les commissions proposées couvrent l'ensemble des domaines d'intervention de la commune, permettant ainsi une répartition équilibrée des compétences et une meilleure efficacité dans le traitement des dossiers ;

CONSIDÉRANT que les membres des commissions ont été désignés en tenant compte de leurs compétences, de leur disponibilité et de leur engagement au service de la collectivité ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer le nombre maximal de membres par commission à trois, conformément aux usages et pour garantir une bonne dynamique de travail ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 : Il est créé les commissions municipales suivantes, dont les missions sont définies comme suit :

- **Commission des Impôts directs** ;
- **Commission d'Appel d'Offres** : chargée de l'examen des procédures de marchés publics et des appels d'offres ;
- **Commission Finances et Économie** : chargée d'examiner les questions budgétaires, les subventions, les relations avec les acteurs économiques locaux ;
- **Commission Actions sociales, Culture** : dédiée aux questions de santé publique, aux actions sociales, aux manifestations culturelles et les animations locales ;
- **Commission Aménagement du Territoire (Urbanisme, Réseaux et Eau/Assainissement et Environnement)** : en charge des projets d'urbanisme, des infrastructures, suivi de la gestion de la CCLG de l'eau et de l'assainissement, à la valorisation du patrimoine et à la protection de

- l'environnement ;
- **Commission Travaux** : Suivi des travaux de la commune ;
 - **Commission Administration générale** : dédiée à la promotion du territoire, l'informations, la communications ;
 - **Commission Affaires scolaires** : scolaire et périscolaire, conseil d'école ;
 - **Commission du Personnel** : compétente pour les questions relatives à la gestion des ressources humaines, aux conditions de travail et aux statuts des agents municipaux.

Article 2 : Chaque commission est composée d'un maximum de trois membres, désignés parmi les conseillers municipaux. Un même conseiller peut être membre de plusieurs commissions, dans la limite de quatre.

Article 3 : Les membres des commissions sont désignés comme suit :

Commission des Impôts directs :

Mr Franck REBUFFET-GIRAUD (Maire)

Mme KLOCK Marie

M. TARAJAT Stéphane

40 Administrés (à définir)

Commission d'Appel d'Offres :

Mr Franck REBUFFET-GIRAUD (Maire)

Mr JEAN Philippe (1^{ère} Adjoint)

Mme BOUSQUET Stéphanie (2^{ème} Adjointe)

Mr SALVI Florent (3^{ème} Adjoint)

Guillaume TENA

Stéphanie FOURNIER

Philippe VERIGNON

Commission Administration générale et Ressources Humaines :

Mr Franck REBUFFET-GIRAUD (Maire)

Mme BOUSQUET Stéphanie

Mme FOURNIER Stéphanie

Mr TARRAJAT Stéphane

Commission URBANISME

Mr Franck REBUFFET-GIRAUD (Maire)

M. SALVI (3^{ème} Adjoint)

Mme FACQ Florence

Mme KLOCK Marie

Commission Finances et Économie :

M. JEAN Philippe (1^{er} Adjoint)

Mr TENA Guillaume

Commission Sociale et Affaires scolaires :

Mme GAIDET Valérienne

Mme FACQ Florence

Commission Communication et Culture :

Mme BOUSQUET Stéphanie (2^{ème} Adjointe)

Mme GAIDET Valérienne

Commission Forêt agriculture et Pastoralisme

Mr SALVI Florent (3^{ème} Adjoint)

Mr VERIGNON Philippe

Commission Travaux Bâtiments et Voieries

aménagement du territoire :

M. SALVI (3^{ème} Adjoint)

Article 4 : Le Maire est de droit président de toutes les commissions. Il peut déléguer cette présidence à un adjoint ou à un conseiller municipal désigné à cet effet.

Article 5 : Les commissions se réuniront sur convocation du président, selon les besoins et les ordres du jour définis par le conseil municipal.

POUR 11

CONTRE 0

ABSTENTION 0

Délibération n°2026-19

OBJET : Désignation des représentants dans organismes extérieurs

Rapporteur : Franck REBUFFET-GIRAUD

VU les articles L. 2121-29 et L. 2121-30 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux attributions du conseil municipal et à la désignation de ses représentants dans les organismes extérieurs ;

VU les statuts des différents organismes extérieurs ci-dessous, prévoyant la participation de la commune en

qualité de membre et la désignation de ses représentants ;

VU la délibération n°4 du 28/05/2020 par laquelle le conseil municipal a précédemment désigné ses représentants au sein des différents organismes cités ci-dessous ;

CONSIDÉRANT que le renouvellement du conseil municipal intervenu à la suite des élections du 15/03/2026 entraîne la fin des mandats des délégués désignés précédemment ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au conseil municipal de procéder à la désignation de ses représentants au sein des organismes extérieurs auxquels la commune adhère ;

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir la continuité de la représentation de la commune au sein des différents organismes cités ci-dessous afin d'assurer la défense de ses intérêts ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 : De mettre fin aux mandats des représentants précédemment désignés au sein des organismes cités ci-dessous.

Article 2 : De désigner en qualité de représentants titulaires de la commune au sein de :

Communauté de communes « le Grésivaudan »

Conseiller communautaire titulaire :

Mr REBUFFET-GIRAUD Franck

Suppléant : Mr JEAN Philippe

ADABEL :

Titulaire : Mr VERIGNON Philippe

Suppléant : Franck REBUFFET-GIRAUD

Espace Belledonne :

Titulaire : Mr VERIGNON Philippe

Fédération des Alppages :

Titulaire : Mr SALVI Florent

Suppléant : Franck REBUFFET-GIRAUD

Territoire Energie 38 :

Titulaire : Mr TARRAJAT Stéphane

Suppléant : Mr SALVI Florent

Correspondant défense et incendie :

Titulaire : Mme FOURNIER Stéphanie

Suppléant : Mr JEAN Philippe

Correspondant protection des données :

Mme FOURNIER Stéphanie

Article 4 : De charger Monsieur le Maire ou son représentant de notifier la présente délibération aux différents organismes cités ci-dessus et d'accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de cette décision

POUR 11

CONTRE 0

ABSTENTION 0

Délibération n°2026-20

OBJET Avenant de la convention d'accompagnement avec le CAUE en vue de définir un cahier des charges pour choisir un maître d'œuvre pour la préservation et la restauration de l'Eglise Saint Jean Baptiste

Rapporteur : Franck REBUFFET-GIRAUD

Le Conseil Municipal après lecture de la convention d'accompagnement avec le CAUE en vue de définir un cahier des charges pour choisir un maître d'œuvre pour la préservation et la restauration de l'Eglise Saint Jean Baptiste, autorise le Maire à signer la présente convention dont la participation est d'un montant de 1785 euros.

POUR 11

CONTRE 0

ABSTENTION 0

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Délibération n°2026-21

OBJET : Convention de mise à disposition de locaux de la commune aux associations « Comité des Fêtes » et « Café Associatif de St Jean le Vieux »

Rapporteur : Franck REBUFFET-GIRAUD

Vu l'article L2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
La commune met à disposition depuis de nombreuses années conformément aux pouvoirs propres du Maire, ses locaux pour le déroulement d'activités associatives,

Lecture faite du projet de convention de mise à disposition des locaux de la commune aux associations « Comité des fêtes » et « Café Associatif de Saint Jean Le Vieux », après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, autorise le maire à signer ladite convention de mise à disposition des locaux (attachée en annexe de la présente délibération)

POUR 08

CONTRE 0

ABSTENTION 0

Délibération n°2026-22

OBJET : Approbation du Compte Financier Unique – CFU – de l'année 2025

Rapporteur : Philippe JEAN

Le Conseil Municipal,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu le Code des juridictions financières,
Vu l'article 60 de la loi de finances n°63-156 du 23 février 1963,
Vu l'article 242 de la loi de finances de 2019 modifié par l'article 145 de la loi du 30 décembre 2022,
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu la délibération n°3 du conseil municipal du 16 novembre 2023 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP),
Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2024 de la commune de Saint-Jean-le-Vieux,

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents,

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU,

Considérant que pour l'approbation du Compte Financier Unique, il convient que le conseil municipal élise un président de séance autre que Monsieur le Maire,

Considérant que Mr Philippe JEAN a été élu président de séance de l'assemblée délibérante à l'unanimité,

Considérant les éléments susvisés,

Les résultats du Compte Financier Unique 2025 se présentent de la manière suivante :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

SAINT JEAN LE VIEUX - BUDGET COMMUNAL - CFU - 2025

I – INFORMATIONS GENERALES ET SYNTHÉTIQUES	I
PRESENTATION GENERALE DU COMPTE FINANCIER – VUE D'ENSEMBLE	B1

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	268 912,34	296 137,00	565 049,34
	Recettes réalisées (1)	B	137 783,72	315 381,99	453 165,71
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	334 901,00	296 137,00	631 038,00
	Dépenses réalisées (1)	E	207 945,52	211 230,46	419 175,98
	Restes à réaliser	F	0,00	0,00	0,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B – E	-70 161,80	104 151,53	33 989,73
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	65 988,66	0,00	65 988,66
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	-4 173,14	104 151,53	99 978,39
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	0,00	0,00	0,00
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	-4 173,14	104 151,53	99 978,39

(1) Les recettes réalisées et les dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur le Compte Financier Unique ci-dessus établi suivant l'instruction comptable M57.

Etant entendu cet exposé, après délibération et à l'unanimité des membres présents et représentés, Monsieur le Maire n'ayant pas pris part au vote,

Le Conseil Municipal,

- Approuve le Compte Financier Unique 2025 de la commune de St Jean Le Vieux,
- Donne pouvoir à Monsieur le maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

POUR 11

CONTRE 0

ABSTENTION 0

L'ordre du jour étant épuisé, la séance du conseil municipal est levée à 21h
À Saint-Jean-le-Vieux, le 02 avril 2026

Pour extrait certifié conforme et exécutoire

Franck REBUFFET-GIRAUD
Maire

Stéphanie BOUSQUET
Secrétaire de séance

Franck



Stéphanie

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.